

## Arrêt

**n° 80 517 du 27 avril 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire [...], qui lui a été notifié le 4.01.2012 », prise le 21 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN *locum* Me H. YILDIZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare avoir contracté mariage en Turquie avec une ressortissante belge le 4 août 2009.

Il est arrivé sur le territoire à une date inconnue.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, un ordre de quitter le territoire est pris à son égard. Le recours introduit auprès du Conseil de céans est actuellement pendan.

Le 14 juillet 2011, il a contracté mariage en Belgique avec une ressortissante Belge.

Le 18 juillet 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Belge.

1.2. Le 21 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Est refusée au motif que :*

***L'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :***

**Condition d'âge :**

*En effet, l'intéressé a introduit le 18/07/2011 une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge. Cependant, le membre de famille rejoint à savoir Madame [O. S.] est née le 08/07/1992 et l'intéressé à savoir Monsieur [O. F.] né le 31/01/1991.*

*Or ces derniers sont âgés de moins de 21 ans lors de l'introduction de la demande.*

*Ils ne répondent pas aux conditions d'âge mises en application de l'article 40ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08 juillet 2011.*

*Il est donc décidé de procéder au refus de la demande au droit de séjour introduite en qualité de conjoint de belge.*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »*

## 2. Recevabilité

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste la recevabilité du recours dès lors que la partie requérante ne jouirait pas d'un intérêt actuel au recours. A cet égard, elle soutient qu'en cas d'annulation de l'acte querellé, la partie défenderesse « n'aurait, compte tenu du fait que la loi du 8 juillet 2011 est d'application immédiate à défaut de contenir une disposition transitoire prévoyant le contraire et est donc applicable aux demandes déjà formulées, pas d'autre choix que de prendre une nouvelle décision de refus de séjour motivée par ce constat ».

2.1.2. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (*Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117*). Le contenu de cette notion ne peut toutefois être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Conseil doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou formaliste (voir dans le même sens : Cour EDH 20 avril 2004, Bulena/République de Tchétchénie, §§ 28, 30 et 35; Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 38; Cour EDH 5 novembre 2009, Nunes Guerreiro/Luxembourg, § 38; Cour EDH 22 décembre 2009, Sergey Smirnov/Russie, §§ 29-32; C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo *et al.*; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover *et al.*). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit.

Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours.

2.1.3. En principe, il est admis que la partie requérante qui démontre d'une manière adéquate qu'elle fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire,

démontre de ce seul fait l'intérêt légalement requis à l'introduction du recours. Cela n'implique cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable de l'existence d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

2.1.4. En ce qui concerne la condition de l'intérêt dans le cadre du regroupement familial, il est observé d'office ce qui suit :

Les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*M.B. 12 septembre 2011*), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 40bis, § 2, 4°, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

*“§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

*(...)*

*1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint. (...)*

*4° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge ou qui les accompagnent ou les rejoignent »*

L'article 40ter de la même loi, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

*« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :*

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*
  - de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.*
- (...). »*

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. Dans cette situation, l'autorité ne devra pas seulement tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation, mais en vertu de l'adage « *tempus regit actum* », elle devra également appliquer la nouvelle législation (C.E., 9 mars 2011, n° 211.869). L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

2.1.5. Les articles 40bis et 40ter précités de la loi du 15 décembre 1980 sont applicables au moment du prononcé. Etant donné que le seul fait de l'introduction d'une demande par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial de la partie requérante en qualité de conjoint de belge âgé de moins

de vingt et un an. Il résulte de ce seul fait que la partie requérante n'a en principe plus un intérêt actuel à son recours.

La décision attaquée comporte cependant également un ordre de quitter le territoire. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef de la partie requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

Bien que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, elle dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirment. Dans la mesure où la décision attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché. Il doit en être conclu que la partie requérante ne perd en principe pas le caractère actuel de son intérêt au recours du fait de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales susmentionnées.

2.1.6. Il résulte de ce qui précède que le seul fait que la réglementation susmentionnée soit entrée en vigueur n'a pas d'incidence sur le caractère actuel de l'intérêt au recours.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de l'acte dont elle postule l'annulation.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter.

[...] ».

Or, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.2.2. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de requête.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 40 *ter* de la Loi ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [CEDH].

Elle soutient que la décision entreprise n'est pas correctement et adéquatement motivée « dans la mesure où il n'est absolument pas tenu compte du contexte dans lequel le requérant a introduit sa demande ni du contexte actuel ».

Elle soutient que l'article 40 *ter* de la Loi reconnaît à la partie défenderesse la faculté de retirer un droit de séjour et qu'il n'est donc pas question d'une obligation.

3.2. Elle soutient « que la décision litigieuse en question est disproportionnée dans la mesure où la ratio legis de l'article 40 *ter* découle notamment de la volonté du législateur d'empêcher des mariages blancs ou des mariages forcés et l'établissement par ce biais sur le territoire belge de personnes qui n'entretiennent pas de vie familiale effective ». Or, elle affirme qu'en l'occurrence il ne s'agit pas de tels mariages, soulignant que l'épouse du requérant est enceinte de près de 24 semaines.

3.3. Elle soutient que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, qu'elle évoque en substance. Elle se réfère notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment les arrêts Mokrani ou Yilmaz qui « a déjà jugé dans plusieurs affaires qu'une expulsion pouvait violer l'article 8 de la CEDH (même en cas d'infraction pénales) lorsqu'il existe une cellule familiale.

En l'espèce, elle soutient qu'il n'existe aucun doute sur l'existence de la cellule familiale. En effet, l'épouse du requérant est enceinte et l'ingérence dans la vie familiale du requérant est manifeste.

Elle souligne, (de manière erronée, s'agissant en fait d'une décision de refus de séjour) comme il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, qu'il convenait de prendre en considération le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, il incombe à l'autorité de monter qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et la gravité de l'atteinte au droit du requérant. Or, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la balance des intérêts en présence. Elle ajoute que le but légitime poursuivi ne ressort nullement de la décision entreprise et que cette ingérence ne peut dès lors être justifiée.

Elle soutient « que lors de la décision de mettre fin au séjour, il appartient à l'OE d'avoir égard à la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée, la durée de séjour de l'intéressé dans le pays, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». A cet égard, elle soutient que le requérant travaille, qu'il n'est pas une charge pour la société et qu'il a démontré sa volonté réelle de travailler.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, sur pied de l'article 40 bis, § 2, 1<sup>o</sup>, de la Loi, dont l'article 40 ter, alinéa 1<sup>er</sup>, a étendu le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel stipule : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint [...]* ». L'article 40 ter de la Loi rajoute s'agissant des personnes visées à l'article 40 bis § 2 alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> que « *[.] Les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans [...]* ».

Il ressort clairement de cette disposition que le conjoint d'une Belge, qui vient s'installer avec elle sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition que ces derniers soient tous les deux âgés de plus de 21 ans, *quod non* en l'espèce, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté en termes de requête.

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, ce qui est parfaitement le cas en l'espèce.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que le requérant « *[...] ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union [...]* » et, partant, lui refuser le séjour en qualité de conjoint de Belge.

Quant à l'affirmation selon laquelle « la décision litigieuse en question est disproportionnée dans la mesure où la ratio legis de l'article 40 ter découle notamment de la volonté du législateur d'empêcher des mariages blancs ou des mariages forcés et l'établissement par ce biais sur le territoire belge de personnes qui n'entretiennent pas de vie familiale effective », force est de constater qu'il s'agit d'une simple pétition de principe, non autrement étayée ni explicitée qui, en l'état, ne constitue dès lors qu'une opinion à laquelle le Conseil, n'ayant aucun pouvoir de réformation dans le cadre du contentieux de l'annulation, ne peut avoir égard.

3.2. Sur le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991,

Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.3. Néanmoins, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a contracté mariage en Belgique le 14 juillet 2011 et que cet élément se vérifie à la lecture du dossier administratif. Toutefois, le Conseil constate que le requérant ne peut se prévaloir de la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dès lors qu'il ne remplit pas la condition d'âge fixée à l'article 40 *ter* de la Loi précitée. Dès lors, le requérant ne peut revendiquer un droit de séjour en qualité de conjoint de Belge, ne remplies pas les conditions requises par la Loi.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* l'existence d'une vie familiale avec son épouse se limitant à affirmer « qu'il n'y a aucun doute quant à l'existence de la cellule familiale dans le cas concret » ou que son épouse est enceinte de près de 24 semaines, sans autres considérations d'espèce. A cet égard, s'agissant de la grossesse invoquée de l'épouse du requérant, il y a lieu de remarquer que le requérant ne démontre nullement en quoi cette grossesse constituerait une vie privée susceptible de faire l'objet d'une ingérence contraire à l'article 8 de la Convention précitée. Sans compter que cet élément est considéré comme prématuré, le juge n'étant pas encore en mesure d'apprécier la vie familiale.

Dans ces circonstances, il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas suffisamment l'existence de la vie familiale dont elle se prévaut en termes de requête. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner si la décision querellée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale qui serait contraire à l'article 8 de la Convention précitée.

3.6. Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO ,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE